Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20261028-DEL_2026_9_4-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Mr Éric LE COUSTER, Maire.

ETAIENT PRESENTS Éric LE COUSTER, TANGUY Béatrice, LUCAS Jacky, CONAN Marie-Laure, REUZE Erwan, ROY Mylène, SALAUN Melvin, LE BLOAS Jean Jacques, BRIOU Julien, GAUTIER Sébastien, FEUVRIER Anne, CROIZIER Laurence, COURTOIS Nicolas, LE NEINDRE Myriam, BLANCHARD Benoît, HAMONOU Julie, GAUTIER Noëllie, STEUNOU Amaury, LE COUSTER Béatrice

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Béatrice TANGUY

Date de la convocation : le 23 octobre 2026

4- ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE : Services périscolaires : mise en place d'un règlement intérieur

8.1 Délibération n°2026/ 9-4
Rapporteur : Myriam LE NEINDRE
Point vu en commission vie scolaire le 5 octobre

L'adjointe à la vie scolaire informe l'ensemble des membres du conseil municipal des difficultés rencontrées lors du temps périscolaire au restaurant scolaire notamment.

Ainsi, afin de poser un cadre de gestion des services périscolaires, il a été proposé de mettre en place un règlement intérieur au restaurant scolaire lors de la dernière commission vie scolaire du 5 octobre.

Règlement intérieur proposé :

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du (date du prochain conseil municipal), régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de Bourbriac.
Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20261028-DEL_2026_9_4-DE

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- ➢ créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- ➢ s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- ➢ veiller à la sécurité des enfants,
- ➢ veiller à la sécurité alimentaire,
- ➢ favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h00 à 13h00. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.
Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service.

Article 3 : Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais.
Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée Charte de vie et de savoir-vivre sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.
Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine.
Seuls les repas pris seront comptabilisés.

Le service gestionnaire du restaurant adresse les factures aux familles à chaque mois. Le paiement peut se faire par les moyens de paiement suivant : espèces, chèques, carte bancaire ou prélèvement automatique (le 10 du mois suivant la transmission de la facture (ex : facture de septembre, émise en octobre et prélevée en novembre))

La régularisation des sommes impayées après ce délai se fait par les services du trésor Public de Guingamp.

Pour le personnel enseignant qui assure des remplacements, la facture sera acquittée le jour du départ de l'enseignant remplaçant.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20261028-DEL_2026_9_4-DE

La distribution des repas est scindée en deux services.
Un premier service accueille les enfants des classes maternelles.
Un deuxième service accueille les enfants du primaire soit, les classes du CP, CE1, CE2, CM1, CM2.

Article 6 : Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Article 7 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante.
Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi.
Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.
Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).
Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied.
Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.
Il fera connaître au directeur de l'école et à Monsieur Le Maire, tout manquement répété à la discipline.

➢ Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la Commission Vie Scolaire,
- en cas de récidive, la Commission Vie Scolaire convoque les parents pour la mise au point nécessaire,
- si le problème subsiste, la Commission Vie Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le maire.
Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.
Le personnel de la cantine contribue à l'éducation des enfants :

➢ le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.

➢ les bonnes habitudes :

- Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
- Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.

➢ le respect :

- du personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
- des camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
- de la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit.

Article 8 : Sécurité/Assurance

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20261028-DEL_2026_9_4-DE

✓ Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

✓ Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

✓ Médicaments et allergies

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit, sous réserve de l'habilitation des personnes susceptibles de préparer, distribuer et d'administrer les médicaments quel que soit leur forme galénique.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant.

Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire.

Les surveillants, agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 9 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal valident, à 17 voix pour et 2 abstentions (Anne FEUVRIER et Nicolas COURTOIS), cette proposition de règlement intérieur du restaurant scolaire et de charte de vie et de savoir vivre. Ces documents seront distribués aux familles à la rentrée le 2 novembre, et un retour sera demandé pour le 9 novembre.

Fait et délibéré en séance le 28/10/2026

Le secrétaire de séance, Béatrice TANGUY	Le Maire Éric LE COUSTER COMMUNE DE BOURBRIAC Côtes d'Armor

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.